

**Service instructeur**  
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

4<sup>ème</sup> **Commission** - N° CG-2009-4-4-2

**Service consulté**

**REPRISE DU PARRAINAGE AU SEIN DU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE**

Résumé : *Le Conseil Général du Haut-Rhin a suspendu le parrainage d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance depuis 2000 afin d'en préciser les modalités.*

*Le parrainage figure parmi les préconisations du schéma départemental de protection de l'enfance 2006-2011.*

*Un groupe de travail, composé de directeurs de maison d'enfants à caractère social, d'un membre d'une association de parrainage et de cadres de l'Aide Sociale à l'Enfance a élaboré une procédure sécurisée et des documents conformes aux dispositions législatives en la matière.*

Le parrainage d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, consiste à leur offrir, lors de vacances ou de week-ends, une expérience de vie familiale.

A côté de ce parrainage institutionnel s'est développé depuis quelques années le parrainage associatif, les deux démarches s'inscrivant dans une démarche de soutien à la parentalité. Le parrainage permet de créer et développer des réseaux de solidarité autour de l'enfant et entre les familles.

Fondé sur le bénévolat, sur la souplesse, sur l'engagement dans la durée, sur le respect des places de chacun, le parrainage apporte à l'enfant un accompagnement dans son éducation et son développement.

Le parrainage d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance est suspendu au sein du département du Haut-Rhin depuis 2000, faute de sécurisation juridique dans sa mise en oeuvre.

Il figure parmi les préconisations du schéma départemental de protection de l'enfance 2006-2011, dans le chapitre 3 « Créer des alternatives à l'accueil classique », préconisation n°3 : dynamiser le parrainage.

Un groupe de travail s'est réuni afin de mettre en place une procédure sécurisée et des documents conformes aux dispositions législatives en la matière, composé de directeurs d'établissements, d'un représentant d'une association de parrainage et de cadres de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ce groupe de travail a pris appui sur l'arrêté du 11 août 2005 relatif à la Charte du parrainage d'enfants ainsi qu'un guide du parrainage d'enfants, document édité par un Comité national du parrainage. Ce comité a été mis en place par les pouvoirs publics et est placé auprès des ministres de la Justice et de la Famille.

La charte donne un cadre apportant des garanties à chacun des acteurs lors de la mise en place du parrainage. C'est ainsi que la formalisation de la relation de parrainage prévoit la signature d'une convention par les différents acteurs (établissement, inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance, parrain et enfant selon son âge).

Les services du Conseil général, en collaboration avec les directeurs de maison d'enfants à caractère social et un membre d'association de parrainage, ont également élaboré ensemble, une procédure, un modèle de convention, un modèle d'évaluation sociale et un certain nombre de documents permettant la reprise des actions de parrainage avec le maximum de sécurité.

De plus, afin de donner à ces actions de parrainage une légitimité et d'en faire respecter les engagements, il est proposé d'adhérer à cette Charte, et ce par voie déclarative auprès du Comité national du parrainage.

Cette déclaration reconnaît l'activité de toute association ou service, dans le champ du parrainage.

Il vous est donc demandé :

- d'autoriser la reprise des actions de parrainage à destination des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et ce à compter du mois de novembre 2009
- d'approuver la convention type de parrainage annexée et de m'autoriser à la signer
- de m'autoriser à déclarer notre adhésion à la Charte nationale du parrainage ci-jointe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

# CHARTRE DU PARRAINAGE D'ENFANTS

---

## **Préambule :**

Le parrainage est profondément inscrit dans la culture de notre pays. Beaucoup d'entre nous avons le souvenir d'un parrain, d'une marraine.

Aujourd'hui les liens familiaux et sociaux ont tendance à se distendre. Or pour grandir et s'épanouir tout enfant peut avoir besoin de s'appuyer sur d'autres adultes que sur ses parents.

Le parrainage, objet de cette charte, est une forme de solidarité inter-générationnelle instituée, permettant de tisser des liens affectifs et sociaux de type familial. Il est mis en œuvre par des associations ou des services.

Derrière la diversité des initiatives et des approches, le parrainage participe à l'ouverture de l'enfant sur le monde, s'inscrit dans une démarche de prévention et de soutien à la parentalité et participe de la politique développée par le Ministère de la famille.

Un Comité National du Parrainage a été mis en place par les Ministres de la famille et de la justice pour favoriser son développement (arrêté du 26 mai 2003).

Ce Comité National a élaboré la présente Charte, qui se veut un cadre de référence pour tous les acteurs du parrainage, souple et adapté aux diverses situations.

La charte a pour objectifs :

- de préciser les principes fondamentaux de l'éthique du parrainage,
- d'offrir des garanties de qualité aux acteurs du parrainage, de sécuriser le parrainage,
- de contribuer à la cohérence et à l'harmonisation des pratiques

Toute association ou service mettant en œuvre des actions de parrainage a la faculté d'adhérer à la présente charte.

Pour ce faire, il en informe le Comité National du Parrainage et s'engage à accepter le principe d'une évaluation de son action.

La charte est complétée par un guide pratique de mise en œuvre.

## **Article 1 - Définition**

Le parrainage est la construction d'une relation affective privilégiée instituée entre un enfant et un adulte ou une famille.

Il prend la forme de temps partagés entre l'enfant et le parrain.

Il repose sur des valeurs d'échange, de réciprocité, d'enrichissement mutuel et sur la confiance.

Il est fondé sur un engagement volontaire.

Il se met en place dans l'intérêt de l'enfant à la demande des parents ou autres titulaires de l'autorité parentale. L'avis de l'enfant est sollicité.

Il constitue un mode d'accompagnement personnalisé.

## **Article 2 - Principes fondamentaux**

- Démarche volontaire et concertée de tous les acteurs.
- Bénévolat des parrains.
- Engagement dans la durée des parrains et des parents ou des titulaires de l'autorité parentale.
- Respect de l'autorité parentale, du choix de l'enfant, de la place et de la vie privée de chacun.
- Souplesse et adaptabilité des propositions en fonction de chaque situation.
- Formalisation des engagements réciproques dans une convention signée par le ou les titulaires de l'autorité parentale, l'enfant en âge de discernement, les parrains, l'association ou le service, et la personne ou le service à qui l'enfant est confié en cas de placement de celui-ci.
- Accompagnement du parrainage par l'association ou le service qui le met en œuvre.
- Instauration d'un partenariat avec les services spécialisés sociaux, médico-sociaux ou judiciaires quand l'enfant bénéficie d'une mesure de protection.

## **Article 3 - Principes d'action**

Tout parrainage comporte les phases suivantes :

### ***A - Appréciation de la demande***

#### **a) Appréciation de l'intérêt de l'enfant et appréciation de la demande des parents**

Le parrainage s'inscrit dans un projet individualisé adapté aux besoins de l'enfant et défini avec l'ensemble des acteurs concernés.

Avant toute mise en relation, l'association ou le service évalue l'intérêt de la mise en place du parrainage pour l'enfant en le rencontrant, ainsi que ses parents et le cas échéant les services sociaux concernés.

#### **b) Appréciation de la candidature des parrains**

Elle est effectuée par au moins deux personnes de l'association ou du service et comprend obligatoirement et a minima :

- Une information des candidats sur le parrainage en général et sur l'action de l'association ou du service,
- Deux entretiens avec les candidats, destinés à évaluer leur aptitude à parrainer :
  - ◇ Un se déroulant dans leur cadre de vie,
  - ◇ Un autre avec un professionnel du champ social ( éducateur, assistant social..) ou médical ou psychologique ...
- La remise par les candidats de leur bulletin N°3 de casier judiciaire,
- Une vérification de l'adhésion des enfants de la famille candidate au projet de parrainage.

### ***B - Mise en œuvre du parrainage***

Elle implique selon un protocole proposé par l'association ou le service :

- Une préparation de la rencontre.
- Une mise en relation progressive avec l'enfant.
- Des modalités d'organisation pratique qui seront convenues entre les parties : rythme des rencontres, transports, hébergement, assurance en responsabilité civile, etc....
- La signature de la convention prévue au 6<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 2 de la présente charte.

### ***C - Accompagnement du parrainage***

- Il est assuré par l'association ou le service.
- Durant les premiers mois, un soutien renforcé est nécessaire.
- Par la suite des contacts réguliers se poursuivent.
- Une rencontre annuelle minimum est organisée.
- L'association ou le service reste disponible en tant que de besoin tout au long du parrainage.

### ***D - Evaluation***

L'association ou le service adhérant à la présente charte adresse annuellement un bilan de son activité et une présentation de ses perspectives de développement au Comité National du Parrainage.



**Convention de parrainage**

**Entre, d'une part :**

**Les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale :**

**Monsieur :**

Nom et prénom .....

Date et lieu de naissance  
.....

Adresse .....

Tél. ....

**Madame ou Mademoiselle :**

Nom et prénom  
.....

Date et lieu de naissance  
.....

Adresse .....

Tél. ....

Agissant en qualité de :

Père, représentant légal,

Mère, représentant légal,

Autre représentant légal de l'enfant  
.....

**L'enfant :**

Nom et prénom .....

Date et lieu de naissance .....Nationalité  
.....

Adresse .....

Tél. ....

**D'autre part,**

**Les Parrains :**

**Monsieur :**

Nom et prénom .....

Date et lieu de naissance .....

Adresse .....

Tél. ....

**Madame ou Mademoiselle :**

Nom et prénom .....

Date et lieu de naissance .....

Adresse .....

Tél .....

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Préambule**

La présente convention a pour but de définir les conditions de mise en œuvre du parrainage. Ce parrainage est une forme de solidarité intergénérationnelle instituée permettant de tisser des liens affectifs et sociaux de type familial.

Chaque personne signataire de la convention s’engage dans cette démarche de façon volontaire et concertée, dans le respect de l’histoire, de la place, et de la vie privée de chacun, et déclare avoir pris connaissance et adhérer aux principes régissant la « Charte nationale du parrainage ».

Le parrainage doit se dérouler dans le plus parfait respect des obligations éducatives des parents ou de tout autre détenteur de l’autorité parentale. Ils sont seuls à même de prendre les décisions concernant l’éducation de l’enfant.

Parents et parrains s’engagent à transmettre à l’établissement ou au Service de l’Aide Sociale à l’Enfance toutes les informations concernant la vie de l’enfant, questions de santé, de scolarité, modification des conditions de vie familiale et en général tout ce qui est important dans la vie de l’enfant, ainsi qu’à informer l’association ou service des modalités qui seraient notablement modifiées. Ils s’engagent à établir un nouveau document d’un commun accord entre eux après informations de l’établissement ou Service de l’Aide Sociale à l’Enfance.

**Article I : Définition des objectifs du parrainage**

Les parties sont convenues ensemble (préciser les objectifs) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## **Article 2 : Engagement des parrains :**

Les parrains s'engagent à :

- Entretien à titre de parrain, de manière durable et bénévole, des relations affectives avec l'enfant prenant la forme de temps partagés.
- Accepter et respecter le suivi effectué par l'établissement ou le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Recevoir à son domicile cet enfant lorsqu'il leur est confié.
- Recevoir, à titre de parrains, et donc de manière durable et bénévole, l'enfant qui leur est confié.
- Lui assurer, durant ce parrainage, un cadre de vie stable et sécurisant sur le plan affectif, favorisant le développement de sa personnalité.
- Lui apporter toute l'attention qui convient, dans le respect des obligations éducatives des parents et décidées en accord avec l'enfant et ses parents, lors des diverses activités avec l'enfant.
- Respecter les croyances religieuses et culturelles des parents et les conditions dans lesquelles ils ont choisi d'élever leur enfant.
- Respecter d'autres conditions à définir : rythme et cadre des rencontres, habillement, entretien, transports, scolarité ...
- Lui apporter les soins de santé nécessaires en cas de besoin.
- Signaler aux parents, à l'établissement d'accueil et au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance tout incident survenant à l'enfant (accident, fugue, hospitalisation ...).
- Signaler à l'établissement et au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance toute modification de leur propre situation familiale et juridique ainsi que tout changement de résidence.
- Contracter une assurance responsabilité civile pour les dommages dont l'enfant pourrait être l'auteur ou la victime.
- Respecter le calendrier d'accueil établi en commun entre les deux parties pour l'organisation des relations.

Ils s'obligent à la plus grande discrétion vis-à-vis de tiers, pour ce qui concerne la vie privée de l'enfant et notamment les éléments familiaux et sociaux de sa situation.

Les parrains s'inscrivant dans une action de bénévolat, ne percevront aucun salaire. Par conséquent, le statut d'assistante maternelle ou d'assistant familial ne leur est pas applicable.

Ils déclarent sur l'honneur ne pas avoir été condamnés par manquement à la probité et aux mœurs, et ne pas avoir été frappés de l'interdiction d'enseigner ou d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

## **Article 3 : Engagements de l'établissement et du service de l'Aide Sociale à l'Enfance :**

L'ASE renseigne en temps voulu le parrain de tout événement important susceptible de modifier la prise en charge de l'enfant parrainé.

Le service délègue à l'institution ..... où est placé l'enfant, le soin d'assurer le lien avec le parrain pour toute les questions ne relevant pas du champ défini à l'article 2 de la présente convention.

Si nécessaire, l'ASE intervient à la demande de cette institution pour redéfinir le cadre du parrainage.

Le service organise périodiquement, et au moins une fois pendant la durée de la mesure de placement, une rencontre avec le parrain.

## **Article 4 : Déclaration des Parents ou détenteurs de l'autorité parentale**

Les parents ou titulaires de l'autorité parentale, déclarent autoriser les parrains à entretenir des relations avec l'enfant pour des temps partagés convenus d'un commun accord selon les modalités suivantes :

Accueil de l'enfant au domicile du parrain

.....  
Fréquence des relations .....  
Jours et heures .....  
Qui vient chercher l'enfant .....  
  
Comment se contacter en cas de besoin .....  
.....  
.....  
.....  
.....

Les parents déclarent avoir transmis toute information utile relative aux habitudes de vie de leur enfant : alimentation, santé, scolarité, vêtements, horaires, déplacements, activités, pratiques religieuses ou toute autre information nécessaire au bon déroulement du parrainage :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- Ils conviennent que les parrains ont la faculté de : (préciser)
- Réaliser un certain nombre d'activités, de sorties, le cas échéant voyages ou séjours préalablement évoqués.
  - Transporter l'enfant par tout moyen qu'il plaira aux parrains (véhicule automobile, autre ...) à condition qu'ils soient assurés.
  - Prendre en leur nom et dans l'intérêt de l'enfant toute décision sur le plan médical, et ce après avoir contacté les services médicaux d'urgence:
    - pour les soins médicaux ordinaires, les parrains s'engageant à essayer de joindre les parents préalablement ;
    - en cas d'urgence et seulement si le ou les parents ne sont pas joignables.

**Ils s'engagent à :**

- Signaler tout incident survenant à l'enfant (accident, hospitalisation ...)
- Signaler toute modification de leur propre situation familiale ainsi que tout changement de résidence.
- Rembourser les frais médicaux éventuellement engagés par les parrains.
- Fournir copie de la carte de Sécurité Sociale ou CMU couvrant l'enfant.
- Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile et extrascolaire.
- Respecter le calendrier d'accueil établi en commun entre les deux parties.

**Article 5 : Rémunération :**

Le parrainage est un engagement bénévole et le parrain ne peut recevoir de rémunération pour l'accueil de l'enfant.

**Article 6 : Modification des conditions du parrainage**

Toute modification des conditions du parrainage, toute difficulté qui pourrait surgir dans son fonctionnement doit être portée à la connaissance de l'établissement ou du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance qui s'engage à apporter les conseils et le soutien appropriés.  
Les parents, leur enfant, et parrains s'engagent à rencontrer un membre du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance et ou l'établissement d'accueil de l'enfant à l'issue de ..... mois, pour faire le point. Une rencontre obligatoire est prévue au moins une fois par an.

## **Article 7 : Le parrainage et les tiers**

Des liens affectifs se nouent lors d'un parrainage entre les parrains et l'enfant.

En cas de besoin et si les circonstances le rendent nécessaire, cette convention pourra être portée à la connaissance de tiers au parrainage (membres de la famille de l'enfant, travailleurs sociaux, équipes éducatives, magistrats).

Elle attestera de la volonté des parents de permettre à leur enfant de bénéficier du parrainage.

Elle pourra permettre au parrain de se voir reconnaître la place d'une personne particulièrement proche de l'enfant.

Elle contribuera au maintien de ce lien ainsi volontairement créé.

## **Article 8 : Fin du parrainage :**

Le parrainage peut prendre fin à la majorité de l'enfant, au moins dans la forme de la présente convention.

Il peut également prendre fin :

- à tout moment, s'il apparaît qu'il ne répond plus aux besoins de l'enfant ;
- à la demande des parents, des parrains, si certaines clauses de la présente convention n'étaient pas respectées.

Dans ces deux derniers cas, une concertation préalable devra obligatoirement être engagée avec le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Celui-ci tiendra toujours compte de l'avis et de l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, des relations peuvent se poursuivre de manière « privée » en dehors de la relation de parrainage telle qu'elle fut définie dans la charte et la convention le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance n'intervenant plus.

Fait en .....exemplaires à ....., le .....

(Chacun des signataires sera destinataire d'un exemplaire)

**Les représentants légaux de l'Enfant**

**Monsieur et/ou Madame**

**La Famille de Parrainage**

**Monsieur et/ou Madame**

**L'enfant parrainé (âgé de 12 ans et plus)**

**L'Etablissement**

**Représenté par le Directeur**

**Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance**

**Représenté par l'Inspecteur Territorial**